

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE

16 avenue du Général de Gaulle
BP 117
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2023-Is0072RT
Code AIOT : 0010400553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE implanté 16 avenue du Général de Gaulle 38800 Le Pont-de-Claix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" sur les produits chimiques menée à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE
- 16 avenue du Général de Gaulle 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0010400553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine COVIDIEN de Pont de Claix produit 500 références d'aiguilles chirurgicales, à partir d'acier inoxydable en bobines de fil. Le volume de production annuel est de 120 à 125 millions d'aiguilles. Le groupe américain MEDTRONIC a racheté en 2015 le groupe COVIDIEN. Le site de production emploie environ 225 personnes. Le site fonctionne 24h/24 du lundi (ouverture à 5h) au vendredi (fermeture à 23h).

Le site est soumis au régime de l'enregistrement sous l'arrêté préfectoral du 28/11/2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle du stockage des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.I	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suiteslettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant dispose des FDS à jour de ses produits cependant le mode de stockage de certains produits est à remettre en conformité avec la législation des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque. L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.
Constats : L'état des stocks a été présenté à l'Inspection. Ce document est disponible a tout moment sur le réseau de la société. Après consultation de l'état des stocks, l'Inspection constate qu'il est constitué des matières combustibles dangereuses et non dangereuses, classées ou non dans la nomenclature des installations classées. Cependant: - les rubriques ICPE des produits classées dans la nomenclature ne sont pas indiquées en face des produits classés et les mentions de dangers n'apparaissent pas, - les unités relatives à la quantité de produit ne sont pas clairement précisées (il est parfois nécessaire de connaître le volume du bidon pour disposer de la quantité ou bien les unités "Litre", "kg",... ne sont pas précisées), - certains produits apparaissent dans l'état des stocks du site alors qu'ils sont stockés sur un autre site (ECTRA à Crolles), - le plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés est à établir.
Observations : L'exploitant doit améliorer son état des stocks en y faisant apparaître notamment: - les rubriques ICPE des produits classées dans la nomenclature en face des produits classés - les metions de dangers des produits stockés, - les unités relatives à la quantité de produit stockée, - une distinction entre les produits stockés sur site et ceux stockés sur un autre site. De plus, le plan général des zones à risques qui précise les dangers associés aux produits est à établir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'Inspection a sélectionné 3 produits parmi la liste présentée: le Deconex HT1400, le MDX4-4159 et le MED-4162. Les FDS de chacun des produits ont été présentées. Ces dernières étaient à jour et disponibles sur le réseau de la société. Ainsi, chaque travailleur peut y accéder sur le réseau commun accompagné de la liste des produits chimiques présents. L'exploitant indique également avoir pour projet d'installer en 2023 un ordinateur à l'infirmerie avec l'accès aux FDS. L'exploitant précise que lorsqu'un nouveau produit arrive, des précautions de manipulations, de stockages et d'élimination sont proposées et validées par le service HSE du site avant que le produit puisse être accepté sur le site. De plus, l'exploitant met à disposition au niveau du poste de travail du produit des instructions de poste relatives au port des EPI ainsi que des fiches de sécurités nommées "ISEC" qui explicitent les conditions de manipulation des produits. Lors de l'inspection sur site, il a été constaté au niveau du poste de travail la présence des produits MDX4-4159 et MED-4162 (nommé La Sorbone) pour lesquels certaines des conditions de manipulation de ces produits n'étaient pas mises en oeuvre : - pas de mise à la terre et de liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception, - pas d'utilisation de matériel électrique, d'éclairage et de ventilation antidéflagrant, - pas d'extraction d'air antidéflagrante, - pas de purge de gaz inerte avant de commencer les opérations de transfert, - pas de limitation de vitesse d'écoulement. Concernant ce poste de travail, l'exploitant a indiqué être en cours de consultation pour le changer.
Observations : L'exploitant doit mettre en place le matériel nécessaire aux bonnes conditions de manipulations de ses produits tels que le MDX4-4159 et le MED-4162 au niveau des postes de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'Inspection a consulté l'étiquetage commercial des produits suivants: deconex HT1400, MED-4160 et MDX4-4159. L'Inspection a constaté que l'étiquetage du MDX4-4159 était en anglais, ce qui peut induire des difficultés de compréhension pour les salariés et que l'adresse du fabricant était différente de celle indiquée sur la FDS fournie. L'Inspection a constaté que l'étiquetage du MED-4160 ne comportait pas toutes les mentions de dangers ni tous les conseils de prudence.
Observations : L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur de MED-4160 afin que toutes les mentions de dangers et tous les conseils de prudence soient présents sur l'étiquetage des produits. L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur de MDX4-4159 afin de mettre en concordance le nom, l'adresse et le numéro du fournisseur avec celui de la FDS associée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19.I
Thème(s) : Risques chroniques, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.
Constats : L'Inspection a constaté sur site que l'exploitant stocke de l'huile en GRV de 500L. Les GRV de 500L sont stockés par 2 sur une rétention commune de 1m3 ce qui correspond au volume global des 2 GRV. L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point. Concernant le stockage du MED-4160 et MDX4-4159, ces derniers sont situés dans le local acide au sein d'une armoire fermée qui n'est pas équipée de rétention. La quantité de produit stockée au sein de cette armoire était d'environ 10L. L'exploitant a indiqué sa volonté de changer cette armoire durant l'été 2023 afin de l'équiper d'une rétention et d'une ventilation, un devis a été présenté à l'Inspection.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité son armoire de stockage du MED-4160 et du MDX4-4159 en l'équipant d'une rétention et d'une ventilation. Une solution compensatoire, avant l'arrivée de la nouvelle armoire, devra être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que des produits identifiés comme corrosifs étaient stockés en bidons sur des rétentions en plastique. L'exploitant n'a pas pu justifier de la compatibilité des rétentions avec les produits stockés. L'Inspection a constaté la présence d'une plaque obturatrice placée sur la bouche d'égouts au niveau de l'aire de déchargement des produits chimiques.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de justifier la compatibilité de ses cuvettes de rétentions en plastique avec les produits corrosifs stockés. Si l'incompatibilité suspectée est avérée, un changement de matériau est nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'avant l'arrivée d'un nouveau produit, le service HSE prévoit l'emplacement de ce dernier. De plus, l'exploitant procède à des formations sur l'incompatibilité des produits auprès de ses salariés. La dernière formation date de 2021. Lors de la visite du site, l'Inspection n'a pas constaté d'incompatibilité de stockage entre les divers produits stockés. De plus, l'inspection a constaté la présence d'un affichage spécifique de pictogrammes de dangers au niveau des produits devant être éliminés afin d'éviter les incompatibilités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Autre, changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Lors de l'inspection il a été constaté que le site Covidien Manufacturing a été racheté par la société MEDTRONIC. Un changement d'exploitant est à déclarer en préfecture.
Observations : L'exploitant doit procéder à une demande de changement d'exploitant auprès de la préfecture au bénéfice de la société MEDTRONIC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois